

Statuts et règlements

Changements adoptés en assemblée générale le 26 septembre 2007

Section 1. Dispositions préliminaires

1.1 Dénomination sociale

- ¹ L'organisme est incorporé sous le nom d'Adoption Chats Sans Abri. En abrégé, ACSA pourra être utilisé.

1.2 Siège social

- ² Le siège social du centre ACSA est situé dans la région administrative 03 (Capitale nationale) et est déterminé par le conseil d'administration.

1.3 Lettres patentes

- ³ Adoption Chats Sans Abri a obtenu ses lettres patentes le constituant en corporation sans but lucratif suivant la troisième partie de la loi sur les compagnies le 20 juin 1997 sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1146899100.

1.4 Année financière

- ⁴ L'exercice financier d'ACSA débute le 1^{er} juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Section 2. Mission et objectifs

2.1 La mission

- ⁵ L'organisme Adoption Chats Sans Abri, né et supporté par la collectivité, répond aux besoins de la collectivité qui, prenant conscience de l'importance de son environnement, souhaite prévenir la dégradation de celui-ci en contrôlant la (sur) population féline. De plus, une conscience s'élève à l'égard de notre responsabilité quant à tout autre forme de vie animale. Ce mouvement social participe à travers notre rapport aux animaux à un mieux-être communautaire.

La mission de l'organisme consiste à :

- 2.1.1 Offrir à l'ensemble de la population des services alternatifs basés sur des valeurs de responsabilisation et de prévention dans un souci de respect des animaux et de l'environnement.
- 2.1.2 Proposer aux citoyennes et aux citoyens amis des chats et des animaux en général un lieu de rassemblement favorisant la concertation et l'animation sociale.

2.1.3 Favoriser la santé physique et psychologique chez les humains par la présence féline et la zoothérapie.

2.2 Les objectifs

2.2.1 Sensibiliser les citoyens à la surpopulation féline.

2.2.2 Prévenir la surpopulation féline en rendant la stérilisation plus accessibles au grand public.

2.2.3 Recueillir en priorité les chats sans abri, dans la mesure des moyens financier et de place disponible.

Section 3. Membres

3.1 Catégories de membres

3.1.1 Membre régulier : toute personne qui souscrit par l'achat d'une carte de membre annuelle.

3.1.2 Membre sympathisant : toute personne qui apporte un soutien financier à l'organisme au-delà du coût de la catégorie « carte de membre régulier ».

3.1.3 Membre corporatif : tout commerce ou organisme qui offre un soutien financier.

3.1.4 Membre honoraire : toute personne reconnue par le conseil d'administration comme ayant contribué de façon exemplaire à la mission et aux objectifs d'ACSA. Les membres honoraires sont nommés-es à vie et sans droit de vote.

3.2 Condition d'adhésion

3.2.1 Une personne qui désire être membre d'ACSA doit être âgée de 18 ans et plus.

3.3 Obligations des membres

3.3.1 S'engager à respecter la charte, les statuts et règlements, les règlements internes ainsi que le code d'éthique d'ACSA.

3.4 Droits des membres

3.4.1 Droit de parole et de vote aux assemblées générales et aux assemblées spéciales.

3.4.2 Recevoir le bulletin d'information d'ACSA.

3.5 Suspension ou exclusion des membres

Le conseil d'administration peut se voir dans l'obligation de suspendre ou d'exclure un membre qui irait à l'encontre d'un ou plusieurs articles des présents statuts et règlements, de la charte, du code d'éthique ainsi que les règlements internes. Cependant, ces mesures doivent être ratifiées par une résolution de l'assemblée générale ou une assemblée extraordinaire par le vote d'au moins les deux-tiers (2/3) des membres présents.

3.6 Cotisation

- 3.6.1 *Le montant de la cotisation est fixé par résolution du conseil d'administration.*
- 3.6.2 *Le renouvellement de la cotisation annuelle doit avoir lieu douze mois après la date anniversaire de l'émission de celle-ci.*
- 3.6.3 *À défaut d'acquitter sa cotisation à l'expiration du délai fixé, tout membre sera considéré comme inactif et n'aura plus le droit de vote à l'assemblée générale et à toute assemblée extraordinaire et ne pourra se prévaloir des droits des membres actifs.*

3.7 Conflit d'intérêt

Les membres doivent éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt entre leur intérêt personnel et leurs tâches bénévoles.

Section 4. Assemblées

4.1 Assemblée générale annuelle

- 4.1.1 L'assemblée générale annuelle est le lieu de discussions et de décisions collectives des membres d'ACSA.
- 4.1.2 L'assemblée générale annuelle doit se réunir au moins une (1) fois par année, dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier, tel que prescrit par la loi.

4.2 Pouvoirs et responsabilités de l'assemblée générale annuelle

- 4.2.1 Recevoir le rapport d'activités.
- 4.2.2 Adopter le plan d'action annuel.
- 4.2.3 Prendre connaissance et recevoir les états financiers.
- 4.2.4 Nommer le vérificateur comptable.
- 4.2.5 Élire les membres du conseil d'administration.
- 4.2.6 Destituer le cas échéant des membres du conseil d'administration.
- 4.2.7 Ratifier la décision du conseil d'administration de suspendre ou exclure un membre d'ACSA.
- 4.2.8 Faire au conseil d'administration toute suggestion jugée appropriée et recevoir toute information souhaitée qu'il est du devoir du Conseil d'administration de communiquer.
- 4.2.9 Prendre connaissance des prévisions budgétaires.

4.3 Assemblée générale extraordinaire

- 4.3.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps si au moins dix pourcent (10%) des membres le jugent nécessaire ou encore à la suite d'une décision du conseil d'administration.
- 4.3.2 Toute demande de convocation devra être faite par écrit au conseil d'administration et signée par les dix pourcent (10%) des membres qui font la demande.
- 4.3.3 Le conseil d'administration a un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de la demande écrite pour convoquer et tenir une telle assemblée. À défaut d'agir dans le délai prévu, tous les membres signataires de la demande peuvent convoquer l'assemblée.
- 4.3.4 Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets apparaissant dans la convocation seront traités.

4.4 Mode de convocation

- 4.4.1 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée par écrit au moins vingt (20) jours précédant sa tenue.
- 4.4.2 L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins dix (10) jours précédant sa tenue.
- 4.4.3 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes : le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée.

4.5 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale annuelle, ou d'une assemblée générale extraordinaire est de 10 % des membres en règle d'ACSA

4.6 Prise de décision

- 4.6.1 Chaque membre a droit à un (1) vote.
- 4.6.2 Lorsque l'atteinte du consensus est impossible lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale et qu'une décision doit être prise immédiatement et que le vote est demandé, l'assemblée procède à un vote à main levée. La décision se prend au 50% + 1 pour tous sujets autres que les statuts et règlements. Pour les statuts et règlements c'est aux deux-tiers (2/3) des voix. Toutefois, si un membre demande le vote secret, ACSA doit tenir celui-ci.

Section 5. Conseil d'administration

- 6 Les affaires de la corporation sont administrées collectivement par le conseil d'administration et dirigées en conformité avec la charte, ses statuts et règlement, ses règlements internes ainsi que son code d'éthique.

5.1 Composition du conseil d'administration

- 5.1.1 Le conseil d'administration est composé de (5) cinq membres élus à l'assemblée générale.
- 5.1.2 La personne occupant le poste de la coordination siège d'office aux réunions du conseil d'administration mais sans droit de vote.
- 5.1.3 Le conseil d'administration nomme parmi ses membres élus un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un administrateur.

5.2 Devoirs des officiers

5.2.1 Les rôles respectifs

Les officiers doivent remplir les fonctions suivantes :

A) Le président

Le président exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités. Il a droit de vote et en cas d'égalité des votes, il a droit à un vote additionnel.

B) Le vice-président

Le vice-président sera l'officier senior prenant rang après le président. En l'absence du président, il exercera tous les droits et devoirs de cette fonction et se chargera de tous les devoirs spéciaux que lui confiera le président avec l'approbation du conseil d'administration.

C) Le secrétaire

Le secrétaire doit :

- 1) Garder à jour la liste de tous les membres et de tous les administrateurs du Centre et leur adresse;
- 2) Expédier les avis de convocation aux membres de l'assemblée générale;
- 3) Tenir les procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée générale et des rencontres du conseil d'administration;
- 4) S'occuper de toute la correspondance selon les directives du conseil d'administration.

D) Le trésorier

- 1) Il doit suivre l'évolution de la situation financière du Centre par tous les moyens ou contrôles appropriés.
- 2) Il fait rapport annuellement à l'assemblée générale de la situation financière du Centre.
- 3) Il doit tenir le conseil d'administration informé de toutes les questions concernant les finances du Centre.

5.3 Élection du conseil d'administration

5.3.1 Doit être un membre en règle.

5.3.2 Le conseil d'administration est élu par les membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire.

5.3.3 Ne peuvent poser leur candidature ni avoir le droit de voter les présidents et les secrétaires d'élection.

5.3.4 Le vote se fait obligatoirement par vote secret.

5.4 Élection en alternance

Les membres élus au conseil d'administration le sont alternativement, à raison de deux administrateurs pour les années paires et de trois pour les années impaires.

5.5 Durée des mandats du conseil d'administration

5.5.1 Tout membre du conseil d'administration entre en fonction immédiatement après sa nomination et demeure en fonction, jusqu'à l'élection d'une remplaçante ou d'un remplaçant.

5.5.2 Le mandat des membres élus du conseil d'administration est de deux (2) ans.

5.5.3 Tous les membres du conseil d'administration peuvent être réélus sans aucune limite au nombre de termes s'ils possèdent les qualifications requises.

5.6 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par année.

5.7 Mandats et rôles du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit entre autres :

5.7.1 Voir au respect de la mission et des objectifs d'ACSA.

5.7.2 Voir à ce que la charte, les statuts et règlements, les règlements interne ainsi que le code d'éthique soient appliqués et respectés.

5.7.3 Représenter ACSA.

5.7.4 Rendre compte de ses activités à l'assemblée générale annuelle.

5.7.5 Préparer les assemblées générales et extraordinaires.

5.7.6 Respecter et mettre en œuvre les décisions des assemblées générales et extraordinaires.

5.7.7 Voir à ce que les comptes rendus des assemblées générales soient rédigés et acheminés aux membres.

5.7.8 Choisir et nommer le coordinateur et définir ses responsabilités touchant les divers aspects de l'administration du Centre.

5.7.9 Administrer les ressources humaines : définir les descriptions de tâches. Engager, évaluer et limoger tout employés.

- 5.7.10 Gérer les ressources financières.
- 5.7.11 Régir les ressources matérielles.
- 5.7.12 Désigner les signataires autorisés pour les documents légaux et bancaires.
- 5.7.13 Autoriser toute dépense qui excède 50\$ budgeté ou non.
- 5.7.14 Recevoir un rapport écrit des revenus et dépenses mensuels.
- 5.7.15 Définir les orientations et les politiques.

5.8 Quorum

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 50% plus un (1).

5.9 Prise de décision

Lorsque l'atteinte du consensus est impossible et qu'une décision doit être prise immédiatement et que le vote est demandé, le conseil d'administration procède à un vote à main levée. La décision se prend à la majorité simple 50% plus. Toutefois, un (1) membre peut demander le vote secret.

5.10 Rémunération

La fonction de membre élu du conseil d'administration est exercée de façon bénévole.

5.11 Conflit d'intérêt

Les membres du conseil d'administration doivent éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt entre leur intérêt personnel et leurs obligations en tant que membre du conseil d'administration. Tout membre doit déclarer sans tarder son intérêt lorsqu'une telle situation se présente et sa déclaration est consignée au procès verbal.

5.12 Destitution d'un membre du conseil d'administration

Un membre du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions, par un vote des membres du conseil d'administration alors en fonction lors d'une réunion dûment convoquée à cet effet. Il peut faire appel de cette décision à la prochaine assemblée générale.

5.13 Absence

5.13.1 Si un membre du conseil d'administration est absent de trois (3) réunions consécutives dûment convoquées, sans motif raisonnable, il peut être destitué de son poste. Un vote de destitution d'un membre du conseil d'administration nécessite le 2/3 des voix. C'est-à-dire que si le 2/3 des administrateurs présents. Une lettre recommandée l'avisant de sa destitution lui est alors envoyée.

5.13.2 Il peut faire appel de cette décision à la prochaine assemblée générale.

5.13.3 Le conseil d'administration peut autoriser l'absence d'un membre du conseil d'administration d'une période déterminée et sans préjudice.

5.14 Poste vacant au conseil d'administration

5.14.1 Il y a vacance au conseil d'administration par suite de la démission par écrit, de la destitution, ou la mort d'un membre du conseil.

5.14.2 En cas de vacance, les membres du conseil d'administration peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

5.14.3 Le conseil d'administration est autorisé à coopter un nouveau membre pour siéger sur le conseil d'administration au besoin jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

5.14.4 Les candidats doivent fournir leur curriculum vitae ainsi qu'une lettre motivant leur intérêt à œuvrer pour ACSA. Ils seront ensuite rencontrés en entrevue avec les membres élus du conseil d'administration.

Section 6. Les comités

6.1 Composition

6.1.1 Les comités sont créés par le conseil d'administration à la suite d'un appel à tous les membres en règle d'ACSA.

6.1.2 Pour être en charge d'un mandat ou, être membre d'un comité il faut être un membre en règle d'ACSA.

6.2 Procédures

6.2.1 Les comités devront être présidés par un membre du conseil d'administration.

6.2.2 Le conseil d'administration donne un mandat par écrit au comité.

6.2.3 Le comité remet un rapport au conseil d'administration.

6.2.4 Le comité peut s'adjoindre une personne-ressource de l'externe.

7. Divers

7.1 Modifications des statuts et règlements

Tout membre qui désire modifier les statuts et règlements doit faire parvenir les

propositions au conseil d'administration au plus tard le 31 mai, fin de l'année financière. Les propositions de modifications devront être envoyées à tous les membres, vingt (20) jours avant la tenue de ladite assemblée. Toute proposition de modification aux statuts et règlements doit apparaître à l'avis de convocation de cette assemblée. Elles doivent être adoptées par les 2/3 des membres du conseil d'administration puis par les 2/3 des membres de l'assemblée générale.

7.2 Dissolution

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) de ses membres présents en règle à une assemblée convoquée spécialement à cette fin par un avis de trente-et-un (31) jours envoyé par écrit à chacune et à chacun de ses membres en règle. Si la dissolution est votée, l'assemblée générale devra charger le conseil d'administration de l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la Loi et en respectant tout engagement préalablement pris par les administrateurs et les administratrices. En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation aux buts et finalités analogues exerçant ses activités au Québec.

7.3 Questions non prévues

Pour toute question non prévue par le présent règlement, on devra se référer à la Loi ou au conseil d'administration avant la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration devra préparer une proposition à présenter à l'assemblée générale suivant pour adoption.

7.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2007